



Arrêté n° 22032018A08

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

OBJET : FERMETURE PROVISoire DE L'aire d'accueil des gens du voyage dite « aire de l'Écureuil » SISE SUR LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Monsieur le Président du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Maremne Adour Côte-Sud,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2010 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) en matière de création, extension, aménagement et gestion des aires d'accueil traditionnelles et de grands passages, et d'accompagnement social des familles des gens du voyage présentes sur les aires d'accueil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-90 en date du 5 février 2018 portant approbation du Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Département des Landes 2018-2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 avril 2010 décidant de confier la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes MACS au Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de MACS à compter du 1^{er} mai 2010 pour une durée de 5 ans ;

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 12 avril 2010 acceptant de prendre en charge la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes MACS ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 juin 2015 portant renouvellement de la convention de gestion des aires d'accueil des gens du voyage avec le CIAS ;

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 17 juin 2015 portant renouvellement de la convention de délégation de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes MACS au Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS ;

VU la convention de gestion des aires d'accueil des gens du voyage conclue pour une période allant du 1^{er} mai 2010 au 30 avril 2015, puis renouvelée par délibérations concordantes de la Communauté de communes et du CIAS en date des 4 juin et 17 juin 2015 sans limitation de durée ;

VU le règlement intérieur de l'aire d'accueil dite « aire de l'Écureuil », tel qu'approuvé par délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 24 juin 2016 et modifié par délibération du conseil d'administration en date du 29 juin 2017, notamment son article 2.4 ;

CONSIDÉRANT que le CIAS de MACS doit, au titre de la gestion déléguée des aires d'accueil des gens du voyage, engager la réalisation de travaux de réparation et d'entretien qui nécessitent, pour des raisons de sécurité, la fermeture de l'aire dite « aire de l'Écureuil » sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse ;

ARRÊTE :

Article 1

Conformément au règlement des aires d'accueil des gens du voyage, l'aire d'accueil sise sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse sera fermée au stationnement et au séjour des gens du voyage du jeudi 5 avril 2018 à 12 heures au jeudi 26 avril 2018 à 12 heures.

Article 2

Durant la période de fermeture, un accueil des résidences mobiles des familles résidant habituellement sur l'aire de Saint-Vincent de Tyrosse pourra se faire sur les aires d'accueil environnantes.



Article 3

Monsieur le président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Landes ;
- Monsieur le Maire de Saint-Vincent de Tyrosse ;
- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Vincent de Tyrosse ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Vincent de Tyrosse.

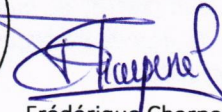
Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 22 mars 2018



Le président,
Par délégation,
La Vice-Présidente


Frédérique Charpenel